

# Une recherche sur les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse

par Charlotte Vanneste \*

*«Les grandes personnes aiment les chiffres. Quand vous leur parlez d'un nouvel ami, elles ne vous questionnent pas sur l'essentiel. Elles ne vous disent jamais : «Quel est le son de sa voix ? Quels sont les jeux qu'il préfère ? Est-ce qu'il collectionne les papillons ?». Elles vous demandent : «Quel âge a-t-il ? Combien a-t-il de frères ? Combien pèse-t-il ? Combien gagne son père ?» Alors seulement elles croient le connaître».*

*Antoine de Saint-Exupéry, Le Petit Prince, 1943.*

Au début de l'année 1999, le Département de criminologie de l'INCC était mandaté par le ministre de la Justice d'alors pour la réalisation d'une recherche portant sur la délinquance des mineurs d'âge et son traitement par les juridictions de la jeunesse. La demande était formulée de façon très générale en termes d'évaluation des décisions prises par les magistrats du Ministère public et par les juges de la jeunesse en matière de délinquance juvénile. Elle trouvait concrètement son origine dans le constat fait par le Comité d'accompagnement de la réforme, alors en exercice, d'un «manque évident de données scientifiques en la matière»<sup>(1)</sup>.

Cet article rend compte de quelques résultats de la recherche menée à son terme grâce à la collaboration de plus d'une cinquantaine de magistrats du parquet et de juges de la jeunesse, néerlandophones et francophones<sup>(2)</sup>.

## Pourquoi cette recherche ?

Les chiffres on le sait ne constituent que des miroirs très imparfaits. Même en étant ni trop grossiers, ni abusés ou mal

interprétés, ils ne saisissent de la réalité que ce qui peut se compter, ce qui donc se répète, ce qui diffère ou ce qui se ressemble. Mais s'il est vrai que la particularité leur échappe, les chiffres ont toutefois des mérites auxquels ils sont les seuls à pouvoir prétendre. C'est pour cela sans doute que les «grandes personnes» ne peuvent s'en passer. Comment sans leur usage peut-on donner aux choses une juste mesure, comment peut-on en effet peser un tant soit peu les enjeux ? Sans le cadre donné par les chiffres, les débats juridiques ou criminologiques ne s'alimenteraient-ils pas trop exclusivement à l'analyse de modèles théoriques, à l'examen de discours ou à l'observation de pratiques dont le caractère singulier - ou non - ne peut être apprécié à l'aune d'aucun repère objectif et global ?

Il faut bien reconnaître qu'en matière de protection de la jeunesse, les chiffres sont actuellement des plus lacunaires. Le «vide statistique» quasiment total de la dernière décennie n'a laissé que de très maigres repères à l'échelle fédérale ou communautaire<sup>(3)</sup>. C'est en 1998, dans le contexte des travaux de la Commission nationale pour la réforme de la lé-

gislation relative à la protection de la jeunesse que le ministre de la Justice commence à s'inquiéter sérieusement de cette situation. Une tâche de renouvellement de la statistique en cette matière est alors confiée à la Cellule statistique du Secrétariat général du ministère de la Justice, ceci en collaboration avec le Service de la politique criminelle. La recherche commandée quelques mois plus tard au Département de criminologie de l'INCC ne visait donc en rien l'établissement d'une statistique - processus qui devait par ailleurs suivre son cours - mais espérait toutefois pallier, tant que faire se peut et ceci avec les contraintes de la programmation d'une méthodologie de recherche limitée dans le temps, quelques lacunes importantes alors consta-

\* Chef du Département de criminologie, Institut national de criminalistique et de criminologie.

(1) Comité d'accompagnement pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, compte-rendu de la réunion du 28 mai 1998, Anne Graindorge.

(2) Le rapport de recherche peut être obtenu auprès du Département de criminologie de l'INCC.

(3) En annexe du rapport de recherche figure une analyse de l'état des données statistiques existantes en matière de protection de la jeunesse.

## En matière de protection de la jeunesse, les chiffres sont actuellement des plus lacunaires

tées. L'objectif était effectivement de mener une recherche sur un échantillon suffisamment important «de sorte que les résultats soient représentatifs de la pratique des magistrats de l'ensemble du pays et puissent ainsi constituer un appui scientifique valide pour les décisions futures en matière de protection de la jeunesse»<sup>(4)</sup>.

### Dispositif de recherche

En arrière-plan du dispositif de recherche, je me limiterai à souligner la référence à une conception du fonctionnement de la justice en termes de système. Cette conception renvoie au constat qu'à chaque niveau du processus judiciaire des choix interviennent : ceux-ci ont pour effet de rejeter certains cas pour en retenir d'autres, les différents cas étant alors aiguillés vers l'une ou l'autre filière à l'intérieur du système. Appliquant ce concept de base à l'objet de notre recherche, l'actuel système belge de justice des mineurs peut ainsi être représenté sous forme d'un modèle arborescent. Partant d'un tronc constitué de l'ensemble des affaires qui pénètrent le système d'administration de la justice pénale, le modèle distingue tout d'abord celles qui sont renvoyées vers le Parquet jeunesse, et retrace ensuite les différentes filières qu'un dossier peut suivre au sein de cette branche du système, le stade crucial étant le renvoi du dossier vers le juge de la jeunesse.

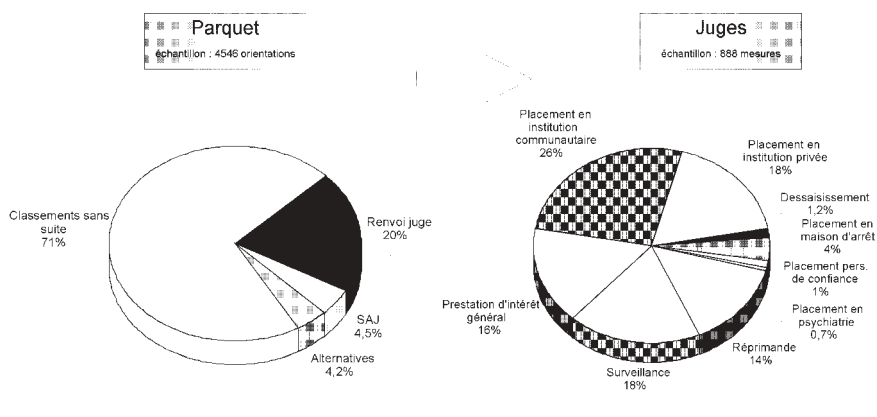
Ce mode d'appréhension aboutit dans notre recherche à deux grands ensembles de résultats. Le premier ensemble se base sur une comptabilisation systématique des décisions prises durant trois mois - de septembre à décembre 1999 - dans huit arrondissements judiciaires néerlandophones et francophones<sup>(5)</sup>. Il permet de rendre compte de la répartition des décisions prises à l'égard de mineurs, en réponse à des faits qualifiés infractions, et ceci aux deux phases décisionnelles successives relevant des magistrats du parquet d'abord, des juges de la jeunesse ensuite. Le deuxième ensemble résulte de l'analyse approfondie d'un échantillon représentatif<sup>(6)</sup> de décisions auquel deux outils de recher-

che ont été conjointement appliqués : une collecte fouillée de données dans des dossiers et un questionnaire, rempli par le décideur, faisant état de ses éléments d'appréciation dans le processus de décision. Ce deuxième produit comprend lui-même deux volets étroitement liés : la description, sous divers angles, des populations de mineurs judiciarisés (le profil des populations-cibles), et l'examen de l'incidence des différents éléments relevés sur la prise de décision (les logiques décisionnelles).

### La répartition des décisions prises

Seules sont considérées, dans le cadre de cette recherche, les décisions prises en réaction à un fait qualifié infraction, sur base donc de l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965.

ce volume de décisions représente environ 55 % de l'activité décisionnelle des huit arrondissements concernés durant la période d'observation, ou environ 7 % des décisions prises annuellement en Belgique par les magistrats du parquet à l'égard de mineurs délinquants. Parmi ces décisions, 4.546 peuvent être considérées comme des orientations déterminantes pour le devenir du dossier<sup>(7)</sup> : c'est de leur répartition que nous pouvons rendre compte, donnant ainsi une image représentative de la distribution des décisions à ce niveau de procédure. Les décisions de renvoi vers les *Services d'aide à la jeunesse* ou les *Comites voor bijzondere jeugdzorg* pour une aide volontairement acceptée ne représentent qu'une très faible proportion des orientations données aux dossiers au niveau du parquet (4,5 %)<sup>(8)</sup>. Il en est de même des mesures alternatives prétorien-



### Les orientations données au niveau du parquet

Au niveau du parquet, 11.219 décisions ont ainsi été enregistrées par 25 magistrats différents : l'on peut estimer que

(4,2 %) - médiations (0,6 %) ou mesures réparatrices (3,6 %) - qui toutes deux restent très marginales. S'il est vrai que celles-ci sont très inégalement présentes selon les arrondissements et régimes linguistiques, elles ne représentent tou-

(4) *Projet de recherche, Département de criminologie, janvier 1999.*

(5) *Les huit arrondissements judiciaires ont été sélectionnés en fonction d'un principe de diversification au niveau du régime linguistique, de l'importance de l'arrondissement et des structures présentes ou non en son sein. Les arrondissements ainsi retenus sont : Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand, Malines, Namur, Nivelles, Termonde.*

(6) *Les échantillons ont été constitués de façon aléatoire sur base de la comptabilisation systématique et grâce à des instructions précises préalablement négociées avec les magistrats.*

(7) *Les autres décisions constituent soit des actes préalables, préparatoires ou d'exécution d'une décision d'orientation (mise à disposition du parquet, convocation, mise en suspens, actes d'administration de décisions en cours, ...), soit des transmissions vers un autre arrondissement pour des raisons de compétence territoriale.*

(8) *Soulignons qu'il ne s'agit ici que des seuls mineurs délinquants.*

## Les décisions de placement en institution représentent un peu plus d'une mesure sur quatre

Distribution des orientations déterminantes décidées par le parquet (comptabilisation)		
SAJ et CBJ	203	4,5%
classements sans suite	3236	71%
mesures réparatrices	165	3,6%
médiations pénales	26	0,6%
saisines du juge de la jeunesse	620	14%
citation directe	179	4%
fixation prioritaire après saisine	117	2,6%
	4546	100%

fois (cumulées) jamais plus de 8 %<sup>(9)</sup>. Le classement sans suite du dossier constitue toujours l'orientation de loin la plus fréquente (71 %). Enfin, dans 20 % des cas, le traitement du dossier aboutit à un renvoi vers le juge de la jeunesse, que ce soit par citation directe (3 %), fixation prioritaire après saisine (3 %), citation par procès-verbal (art. 46bis) - très rarement - (0,6 %) ou, le plus fréquemment, par saisine du juge de la jeunesse (13 %).

### Les mesures prises par le juge de la jeunesse

Les 30 juges de la jeunesse concernés ont quant à eux enregistré 1.155 décisions, soit environ 42 % des décisions potentiellement comptabilisables durant cette période et dans leurs arrondissements. Ce volume peut être grossièrement évalué à 10 % des décisions prises annuellement par les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants. Parmi ces décisions, 888 constituent à proprement parler des mesures<sup>(10)</sup> : c'est sur cette

base que l'on peut avoir un aperçu de la distribution des mesures prises par les juges de la jeunesse.

Parmi l'ensemble de ces mesures, 60 % sont prises par ordonnance provisoire, et 40 % par jugement contradictoire. Si l'on ne tient pas compte de la nature juridique de la décision, elles se distribuent à peu près en deux parts égales : celles qui impliquent un retrait du milieu familial, et celles qui permettent le maintien du mineur dans sa famille.

Parmi les premières, les décisions de placement en institution communautaire sont les plus fréquentes : elles représentent un peu plus d'une mesure sur quatre. Les placements en institution privée sont moins nombreux mais constituent néanmoins 20 % des mesures décidées par le juge de la jeunesse. Le recours au placement provisoire en maison d'arrêt - sur base de l'article 53 de la loi de 1965 - demeure relativement rare mais représente toutefois encore 4 % de l'ensemble des mesures. Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse et le renvoi vers une juridiction

pour adultes est plus marginal, constituant environ 1 % des décisions. Tout aussi rares sont les placements chez une personne de confiance (1 %), et les placements en milieu psychiatrique (0,7 %). La relative rareté de ces dernières mesures ne permet en rien de minimiser les questions spécifiques et importantes que posent certaines d'entre elles. Le propre de notre recherche est toutefois d'analyser le processus de décision dans son ensemble et selon une méthode quantitative surtout sensible à l'effet de masse. C'est pourquoi, même si celles-ci se trouvent souvent en ligne de mire des questions politiques ou médiatiques, notre démarche n'a pu accorder qu'une attention réduite à ces mesures plus marginales. A tout le moins, le résultat de cette comptabilisation permet-il de resituer plus correctement les enjeux, tout comme l'analyse des dossiers fournit, à leur propos, quelques pistes de réflexion.

Les mesures supposant un maintien du jeune dans son milieu de vie se répartissent en trois parts relativement comparables. Les surveillances simples sont les plus fréquentes : elles représentent 18 % de l'ensemble des mesures. Les «*prestations éducatives ou philanthropiques*» sont appliquées dans une proportion légèrement plus faible (16 %). Enfin, le prononcé d'une réprimande concerne 14 % des mesures ainsi examinées.

Si l'on distingue ensuite selon leur base juridique les mesures qui peuvent relever de chacune des deux procédures, quelques tendances marquantes ressortent clairement. Les placements en institution publique découlent presque toujours (94 %) d'une décision prise par ordonnance provisoire. Cette prépondérance de la procé-

Distribution des mesures prises par les juges de la jeunesse (comptabilisation)			
Jugements	nombre	proportion par rapport au	
		total des jugements	total des mesures
réprimande	125	35%	14%
surveillance	57	16%	6%
surveillance + guidance	4	1%	0,5%
surveillance + prestation	100	28%	11%
placement personne de confiance	5	1%	1%
placement institution privée	40	11%	5%
placement institution publique	14	4%	2%
placement en psychiatrie	1	0,3%	0,1%
dessaisissement	11	3%	1%
total jugements	357	100%	40%
Ordonnances	nombre	proportion par rapport au	
		total des ordonnances	total des mesures
surveillance	94	18%	11%
surveillance + guidance	9	2%	1%
surveillance + prestation	44	8%	5%
placement personne de confiance	4	1%	0,5%
placement institution privée	120	23%	14%
placement institution publique	220	41%	25%
placement en psychiatrie	5	1%	1%
placement en maison d'arrêt	35	7%	4%
total ordonnances	531	100%	60%
<b>Total jugements et ordonnances</b>	<b>888</b>		<b>100%</b>

(9) Les mesures réparatrices sont appliquées dans quatre arrondissements sur les huit; la fréquence maximale est rencontrée à Bruxelles (8 %). Le recours aux médiations n'est le fait que de deux des arrondissements concernés : la fréquence maximale durant la période d'observation est constatée à Charleroi (3,7 %).

(10) Les autres décisions comptabilisées sont soit des jugements d'acquiescement et de réouverture des débats, des ordonnances de levée de mesure, de renvoi en famille ou d'examen médico-psychologique, ou encore des demandes d'études sociales en vue de dessaisissement ou des demandes d'enquêtes sociales.

## 36 % des mineurs sujets à une décision du parquet ont déjà commis des faits (connus) antérieurement

dure provisoire est également vérifiée en ce qui concerne les placements en institution privée, mais dans une mesure moindre (75 %). La proportion de mesures impliquant un «retrait du milieu de vie» est donc beaucoup plus fréquente par ordonnance provisoire (71 % des ordonnances) que par jugement (18 % des jugements). Les prestations éducatives ou philanthropiques donnent lieu par contre au phénomène inverse : 69 % sont décidées par jugement alors que 31 % le sont par ordonnance <sup>(11)</sup>.

### Profil des populations-cibles

Le corps de la recherche se fonde sur l'application d'une double démarche - analyse de dossiers et questionnaires - à deux échantillons distincts. Le matériau d'analyse concerne ainsi, dans chacune des phases du système judiciaire, un échantillon de décisions dont la distribution reflète globalement la distribution «réelle», c'est-à-dire celle déduite de la procédure de comptabilisation <sup>(12)</sup>. L'analyse porte sur 649 dossiers et 613 questionnaires au niveau du parquet, 476 dossiers et 442 questionnaires dans la phase de décision relevant du juge de la jeunesse.

Le premier type de résultat est la production d'informations permettant une description des populations soumises soit à une décision du parquet, soit à une mesure du juge de la jeunesse. La connaissance qui en résulte concerne tout d'abord les infractions qui sont à l'origine des décisions examinées et l'histoire judiciaire des mineurs concernés. Les deux populations sont également étudiées sous l'angle de multiples caractéristiques socio-démographiques relatives à l'âge, au sexe, à la nationalité et à l'origine du mineur, mais aussi à sa situation scolaire et à sa situation familiale. Ces deux derniers as-

pects font l'objet d'une analyse qui va au-delà de la seule description du type de scolarité ou de la structure familiale. En ce qui concerne la scolarité, le signalement de problèmes particuliers, notamment l'absentéisme scolaire, est examiné de plus près. Quant à la situation familiale, elle est analysée sous divers aspects : les antécédents familiaux judiciaires ou psychiatriques, la situation socio-économique, ou encore le climat d'entente familiale. Enfin, l'information qui dans les dossiers se rapporte à trois types de comportements problématiques - le comportement agressif, l'usage de drogues légales ou illégales et les faits de fugue - fait également l'objet de l'étude.

### Caractéristiques délinquantes

Commençons cette description par un bref aperçu des caractéristiques délinquantes dans les deux populations étudiées. L'exercice est plus complexe qu'il n'y paraît au premier abord. En effet, la décision du magistrat du parquet ou du juge de la jeunesse peut se rapporter à un seul fait qualifié infraction - c'est le cas dans 77 % des dossiers examinés au

niveau du parquet et dans 36 % des dossiers relevant du juge de la jeunesse - mais peut également répondre à des infractions multiples. S'ils sont multiples, les faits imputés peuvent être de même nature ou de natures différentes. Ainsi, une délinquance multiforme est à l'origine de 15 % des décisions examinées au niveau du parquet, et de 51 % des mesures étudiées au niveau du juge de la jeunesse. Le type d'infraction de loin le plus souvent rencontré, seul ou cumulé à d'autres infractions, est le vol (de tous types) et ceci dans les deux échantillons. Le tableau suivant rend compte de l'occurrence des autres types d'infractions les plus fréquemment observés.

Les circonstances des délits peuvent également fortement varier. Ainsi est-il fait explicitement mention d'usage de violence dans 21 % des décisions analysées au niveau du parquet et dans 49 % des décisions examinées au niveau du juge. Le tableau fait état également d'autres circonstances observées pour au moins une des infractions commises : l'usage d'arme, la commission en groupe, en bande ou groupe organisé, ou encore dans un contexte scolaire.

	Dossiers Parquet	Dossiers Juges
<b>Infractions les plus fréquemment observées</b>		
vol	41%	68%
seul	33%	30%
cumul	8%	38%
vandalisme, dégradations ou destructions	13%	12%
seul	9%	1%
cumul	4%	11%
extorsion, recel ou escroquerie	6%	11%
seul	4%	3%
cumul	2%	8%
usage et détention de stupéfiants	15%	23%
seul	10%	3%
cumul	5%	20%
trafic de stupéfiants	3%	7%
seul	1%	0.4%
cumul	2%	6%
coups et blessures volontaires	13%	20%
seul	10%	5%
cumul	4%	16%
autres (- de 5%)		
<b>Caractéristiques et circonstances des délits</b>		
usage de violence	21%	49%
usage d'armes	6%	19%
en groupe	47%	52%
en bande organisée	8%	18%
cadre scolaire	13%	17%
<b>Délinquance multiforme</b>		
cumul de faits de types différents	15%	51%
<b>Passé judiciaire</b>		
faits antérieurs	36%	46%
intervention judiciaire antérieure	38%	42%

(11) On notera toutefois des tendances différentes selon le régime linguistique : côté néerlandophone en effet, où la mesure est globalement moins souvent appliquée, elle l'est plus fréquemment sur base d'une ordonnance provisoire.

(12) Pour donner une image plus correcte des deux populations étudiées, une procédure de pondération vient corriger les biais dus aux écarts entre la distribution des échantillons et les distributions réelles.



# La population de mineurs qui est judiciairisée est fortement vulnérabilisée sur le plan scolaire, familial et socio-économique

Quant au passé judiciaire des mineurs concernés, quelques chiffres peuvent être retenus : 36 % des mineurs sujets à une décision du parquet ont déjà commis des faits (connus) antérieurement et 38 % ont fait l'objet d'une intervention judiciaire quelle qu'elle soit; ces proportions s'élèvent respectivement à 46 % et à 42 % pour les mineurs faisant l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse.

## Caractéristiques socio-démographiques

Les différentes données recueillies donnent de cette «population-cible» l'image d'une population qui se distingue clairement de la population globale des jeunes vivant en Belgique. Pour certains aspects socio-démographiques, des chiffres sont disponibles concernant la population de référence : la différenciation ressort donc alors d'évidence de la comparaison. Pour d'autres aspects, l'absence de données de référence ne permet pas véritablement d'apprécier la portée des chiffres obtenus. Ceux-ci ne laissent toutefois aucun doute sur la particularité ou l'importance des phénomènes observés.

Signalons tout d'abord que la population concernée par les décisions du parquet est en moyenne un peu plus jeune que celle qui fait l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse. Dans les deux cas la tranche d'âge de 15 à 18 ans est la plus représentée.

du parquet, et surtout d'une mesure du juge de la jeunesse. Ce constat reste toujours valable si l'on tient compte du fait que dans la population de mineurs judiciairisés, la catégorie d'âge de 14 à 18 ans est prépondérante et que c'est à partir de 14 ans environ que la proportion de jeunes inscrits en enseignement général fléchit très fortement. Ainsi les pourcentages de jeunes non inscrits en enseignement général (76 % dans notre premier échantillon et 89 % dans le deuxième) sont fortement supérieurs à ceux que l'on peut déduire des statistiques disponibles (fédérales et communautaires) où ils représentent environ 40 % de la population scolaire du secondaire, à 50 % à partir de la troisième année.

Les deux populations étudiées se distinguent également nettement sous l'angle de la nationalité et de l'origine. La sur-représentation des mineurs de nationalité étrangère - hors Union européenne - parmi les mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire, s'affiche très clairement lorsque l'on compare les données dégagées de nos échantillons (19 % et 24 %) et celles dont on dispose dans la population globale. En effet, parmi les mineurs de moins de 18 ans, la population d'étrangers de nationalité hors Union européenne représente en Belgique environ 4,4 %. La prise en compte de l'origine des mineurs, indépendamment de leur nationalité, accentue encore fortement ce constat, les

le dossier fait état près d'une fois sur deux d'absentéisme occasionnel, fréquent ou permanent<sup>(13)</sup>.

Les chiffres relatifs à la situation de famille dissociée n'autorisent aucun commentaire particulier. L'on se doit de souligner, par contre, la proportion importante de mineurs issus de familles ayant déjà fait l'objet d'interventions judiciaires : le pourcentage de 33 % (au moins) observé dans la population de jeunes soumis à une mesure du juge de la jeunesse montre à quel point l'insertion du mineur dans une trajectoire judiciaire fait partie d'une histoire familiale.

La précarité professionnelle semble être également plus fréquente dans les familles de mineurs judiciairisés pour un fait délinquant qu'elle ne l'est dans la population globale. En effet, parmi la population sujette à une mesure du juge de la jeunesse, de 22 à 37 % des mineurs sont issus d'une famille professionnellement précaire<sup>(14)</sup>; parmi ceux soumis à une décision du parquet, ils représentent 7 à 24 %. Deux autres indicateurs tendent à confirmer le constat d'une population davantage précarisée sur le plan socio-économique : les familles de 17 % des jeunes (au moins) soumis à une mesure du juge de la jeunesse sont confrontées à des problèmes d'endettement, et 18 % d'entre elles sont considérées, dans le chef d'un des parents au moins, comme incapables de subvenir aux besoins du mineur.

Enfin, l'examen des dossiers sous l'angle du climat familial met en évidence l'importance des problèmes de mésentente entre les jeunes et leurs parents : ainsi est-il fait explicitement état d'un climat familial dégradé dans 41 % des dossiers du juge de la jeunesse. (cf. schéma page suivante)

Échantillons "parquet" et "juges" - Catégories d'âge								
	moins de 10 ans	10 à 13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans et plus	Total
"parquet"	2%	15%	9%	17%	21%	28%	8%	100%
"juges"	0%	7%	11%	14%	28%	31%	9%	100%

Qu'il s'agisse de la population faisant l'objet d'une décision dans la première phase de la procédure ou dans la deuxième phase, la prédominance masculine est évidente. Ce premier constat n'est guère nouveau. Par contre, la différenciation qui s'affiche au niveau du type de scolarité suivie est davantage méconnue. Parmi les mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire, les jeunes inscrits en enseignement de type général sont très nettement sous-représentés. Les jeunes suivant un enseignement général semblent ainsi globalement présenter une probabilité plus faible de faire l'objet d'une intervention

proportions étant alors dans nos échantillons de 28 % et de 44 %.

Outre ces sur-représentations - rigoureusement vérifiables - certains chiffres relevés dans nos échantillons mettent en évidence l'importance incontestable de certaines problématiques dans la population de mineurs judiciairisés.

Dans la sphère scolaire d'abord, le signalement d'une scolarité problématique et particulièrement d'un absentéisme scolaire est un phénomène relativement fréquent, surtout parmi la population des mineurs soumis à une mesure du juge de la jeunesse. Parmi ceux-ci en effet,

(13) L'indication (+) dans le tableau renvoie au fait que le pourcentage est calculé par rapport à l'ensemble des dossiers, y compris ceux qui ne contiennent aucune information par rapport à la variable examinée. Dans ce cas, il faut lire ainsi l'information : il y a au moins ...

(14) Par précarité professionnelle, on entend les situations suivantes : chômage, sans emploi, invalidité, ou détention. L'indicateur renvoie à la situation professionnelle du père, ou de la mère s'il s'agit d'une famille monoparentale.

Le pourcentage est de 22 % (juges) et 7 % (parquet) si l'on considère l'ensemble des dossiers, il est de 37 % (juges) et 24 % (parquet) si l'on ne considère que les dossiers où figure une quelconque information sur la situation professionnelle.

## L'existence d'une délinquance multiforme est l'élément le plus déterminant dans la décision de renvoi du dossier vers le juge

Caractéristiques des populations de mineurs judiciairisés pour des faits délinquants			
Population de référence		Parquet	Juges
environ 51%	Prédominance masculine	84%	89%
environ 4,4%	Sur-représentation des mineurs de nationalité étrangère ou d'origine étrangère (hors UE)	19%	24%
		28%	44%
de 40 à 50%	Sur-représentation de jeunes suivant un enseignement non général	76%	89%
	Importance des problèmes scolaires et en particulier de l'absentéisme	+23%	+58%
		+13%	+47%
	Importance des antécédents judiciaires familiaux	+11%	+33%
	Précarité socio-économique plus importante	7 à 24%	22 à 37%
	Importance des problèmes d'entente familiale	+10%	+41%

Une lecture correcte de ces premiers résultats n'autorise, soulignons-le, aucune conclusion en termes de criminalité. Il n'est pas inutile de le rappeler : comme c'est plus généralement le cas pour les données statistiques, les chiffres ici analysés sont le produit des pratiques de renvoi vers l'appareil judiciaire, de l'activité policière et de l'activité judiciaire, tout autant que de la délinquance elle-même. Les hypothèses formulées en termes de délinquance plus importante parmi les garçons, parmi les jeunes suivant un enseignement autre que l'enseignement général, parmi les jeunes allochtones ou encore dans les familles économiquement précaires, ne sont ici aucunement pertinentes.

Cette première lecture impose par contre le constat suivant : la population de mineurs qui est judiciairisée, et surtout celle qui se retrouve devant le juge de la jeunesse, est une population qui sur le plan scolaire, familial, et socio-économique est fortement vulnérabilisée. La question de savoir dans quelle mesure cette vulnérabilité est source de plus de délinquance, ou source d'un renvoi accru vers les instances judiciaires - ou les deux conjointement -, est quant à elle hors de portée de notre recherche.

Mais si pour «*ce qui se passe*» en amont de la décision du parquet nous renvoyons à d'autres travaux, par contre le propre de cette recherche est bien d'évaluer la façon dont ces diverses caractéristiques interviennent dans la prise de décision du magistrat du parquet et du juge de la jeunesse.

La sélectivité opérée au niveau du parquet est déjà décelable à la seule comparaison des deux échantillons. L'écart observé entre les deux séries de chiffres peut cependant être dû tout autant à une information nettement moins présente dans les dossiers du parquet que dans les dossiers du juge de la jeunesse, qu'à la sélectivité exercée au niveau du parquet. C'est pourquoi seule une procédure d'analyse statistique, appliquée à chacune des populations séparément, permet véritablement d'évaluer l'incidence ou non des différentes variables dans la prise de décision du magistrat du parquet d'une part et du juge de la jeunesse d'autre part.

### Les logiques décisionnelles

De ce volet de la recherche, et malgré la masse d'informations fournies à ce propos, nous ne pourrions rendre compte que

de façon très sommaire dans le cadre de cet article.

La question de base est ici la suivante : en fonction de quels éléments les décideurs orientent-ils le dossier dans telle ou telle direction, prennent-ils telle ou telle mesure ? Les magistrats eux-mêmes nous donnent des informations dans leurs réponses aux questionnaires. Pour chaque décision prise, en effet, ils ont relevé les différents éléments d'appréciation intervenant dans leur choix. Ainsi, les magistrats du parquet citent le plus souvent, par ordre d'importance : le type de délit, les circonstances du délit, les antécédents, et le comportement du mineur. Viennent ensuite seulement : la dynamique familiale et la scolarité. Les juges de la jeunesse, quant à eux, invoquent en premier lieu le comportement du mineur et la dynamique familiale. Ils citent ensuite les éléments relatifs à la délinquance : le type de délit, les circonstances et le passé judiciaire. Et ensuite seulement les éléments relatifs à la scolarité.

L'analyse croisée des variables relevées au dossier et des décisions ont permis dans un deuxième temps, de confronter ces logiques explicitement invoquées aux logiques effectivement constatées. Pour ce faire, deux procédures statistiques ont été successivement appliquées. La première<sup>(15)</sup> examine chaque variable séparément et permet de répondre à la question suivante : y a-t-il un traitement différentiel du dossier en fonction de telle ou telle caractéristique ? La deuxième<sup>(16)</sup> étudie conjointement l'influence de l'ensemble des variables. La méthode tient compte des interactions entre les différentes variables et permet en fin de compte de dégager celles qui, «*toutes choses étant égales par ailleurs*», déterminent significativement la décision.

#### Logique décisionnelle au niveau du parquet

La différence la plus marquante entre les deux phases de la procédure est la place qu'occupent, dans la prise de décision, les éléments relatifs aux faits

(15) Test Chi2 classique.

(16) Régression logistique.

## L'existence de problèmes dans le vécu scolaire se conjugue très fortement avec un renvoi du dossier vers le juge

infractionnels reprochés au mineur. Dans la phase relevant de la compétence du parquet, les caractéristiques délinquantes ont une incidence déterminante sur le traitement du dossier, alors qu'au stade de décision du juge de la jeunesse leur influence est minime, voire nulle. L'image donnée répond bien en cela à la définition généralement donnée du rôle du parquet.

Indépendamment de tout autre élément, l'existence d'une délinquance multiforme est l'élément le plus déterminant dans la décision de renvoi du dossier vers le juge. La probabilité de voir le dossier renvoyé vers le juge est dans ce cas près de cinq fois plus importante. Le constat de faits commis en bande organisée triple le risque de saisine du juge de la jeunesse. S'il y a eu vol, la probabilité est plus que doublée. Il en est de même en cas de faits de stupéfiants. Enfin le fait que le mineur soit en situation de récidive multiplie par plus de deux (2,6) le nombre de cas orientés vers le juge.

Cette importance des variables délinquantes dans le processus de décision doit néanmoins d'emblée être relativisée. Les logiques constatées font en effet également état d'influences fortement marquées d'autres types de variables. Relevons en particulièrement trois.

Le climat familial de mésentente avec les parents, lorsqu'il est signalé dans le dossier, constitue une des variables retenues par l'analyse comme ayant *«toutes choses égales par ailleurs»* une incidence des plus déterminantes pour l'issue du dossier : la probabilité d'orientation du dossier vers la filière *«juge de la jeunesse»* s'en trouve presque triplée. La situation de précarité professionnelle, lorsqu'elle est connue du magistrat, entraîne de la même manière, et indépendamment de toute autre variable, près de trois fois plus de décisions de renvoi vers le juge.

Enfin, l'origine étrangère du mineur est un troisième élément qui, indépendamment de toute autre considération, détermine significativement le processus de décision en multipliant par plus de deux la probabilité d'un renvoi vers le

juge. Nous l'avons constaté précédemment, les mineurs d'origine étrangère (hors Union européenne) sont sur-représentés, ceci déjà parmi les mineurs soumis à une décision du parquet, mais plus encore parmi ceux qui font l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse. L'analyse permet ici de confirmer que leur sur-représentation plus marquée au deuxième niveau de décision est l'effet d'une sélectivité opérée par le parquet indépendamment de tout autre facteur, voire même en contradiction avec l'issue favorable que certaines caractéristiques *«positives»* pourraient laisser supposer.

L'examen de l'incidence de chaque variable considérée séparément, révèle également l'existence d'un traitement différentiel en fonction du type de scolarité suivie. Alors qu'ils sont déjà sur-représentés parmi la population soumise à une décision du parquet, les mineurs ne suivant pas un enseignement de type général présentent, en outre, une probabilité plus grande que les autres d'être l'objet d'une saisine du juge de la jeunesse. L'incidence ainsi vérifiée est loin d'être insignifiante. Contrairement aux variables précédemment citées, celle-ci n'apparaît toutefois pas déterminante *«toutes choses étant maintenant égales par ailleurs»* : l'influence qu'elle opère dans le traitement des dossiers semble donc résulter des interactions diverses qu'elle présente avec d'autres variables.

Plus important encore est l'impact du signalement d'une scolarité problématique et particulièrement d'un absentéisme scolaire. Ainsi l'existence de problèmes dans le vécu scolaire - tels le renvoi, le désintérêt notoire, l'agressivité ou l'absentéisme - se conjugue très fortement avec un renvoi du dossier vers le juge. Mais à nouveau, si la variable affiche une incidence sur la prise de décision c'est sans doute en raison des relations significatives qu'elle entretient avec d'autres variables. Si l'on examine en effet ces relations il semble bien que cette variable occupe véritablement une position stratégique : le vécu scolaire problématique est au noeud d'un

ensemble d'associations significatives tant à des caractéristiques délinquantes aggravantes, qu'au poids d'un passé judiciaire, qu'à des difficultés familiales d'ordres divers, ou encore à des comportements problématiques (un comportement agressif et secondairement une consommation de drogues). Une des associations les plus fortes observées entre les différentes variables - autres que décisionnelles - est celle vérifiée entre le signalement de problèmes scolaires et le constat d'une mauvaise entente familiale ou la perception par le magistrat d'une dynamique familiale problématique. Nous nous limiterons à observer la congruence importante dans la population de mineurs judiciairisés de ces deux ordres de difficultés touchant à des dimensions essentielles du vécu du mineur.

Enfin, terminons par l'examen de l'incidence d'un dernier ensemble de facteurs : les comportements problématiques mentionnés au dossier. Le signalement d'un comportement agressif, l'usage de drogues et les faits de fugue sont trois types de comportement qui, pris chacun séparément, présentent un lien significatif avec un renvoi accru vers le juge de la jeunesse. Mais à nouveau ce sont les associations multiples qu'ils connaissent avec d'autres variables, délinquantes ou familiales, qui expliquent leur impact dans la prise de décision.

### **Logique décisionnelle au niveau du juge de la jeunesse**

Le premier type de procédure, considérant chaque variable une à une, permet dans un premier temps de distinguer les variables qui entraînent un traitement différentiel du dossier de celles qui n'ont aucune incidence.

Le constat le plus marquant est le suivant : alors que la logique décisionnelle au niveau du parquet est très fortement empreinte des éléments relatifs à la délinquance du mineur, celle observée au niveau des juges de la jeunesse en est presque totalement dégagée. Autrement dit, les caractéristiques délinquantes



## La variable «*origine étrangère*» favorise à chaque fois les décisions les plus contraignantes

n'affichent aucun impact sur le choix de la mesure qui sera effectivement appliquée.

Le passé judiciaire a quant à lui une incidence tout à fait significative : au plus le retour dans le circuit judiciaire est important, au plus il y a recours à la mesure la plus contraignante, traduisant ainsi un effet d'escalade. Ce constat doit être complété cependant d'un autre constat tout aussi important : un examen plus attentif de la population de mineurs placés en institution communautaire révèle que quand le juge de la jeunesse prend cette décision, quatre fois sur dix environ aucune autre mesure n'a été tentée auparavant <sup>(17)</sup>.

Mais ce sont surtout les trois ensembles de facteurs relatifs à la scolarité, à la situation familiale et aux comportements problématiques qui affectent la décision du juge de la jeunesse. Une conclusion peut donc être formulée : la logique décisionnelle effective - plus que celle explicitement formulée via le questionnaire - s'affiche principalement en référence à un modèle protectionnel, dans la mesure où les difficultés de vie se révèlent avoir un impact essentiel dans la prise de décision.

Ce constat doit cependant d'emblée être nuancé : en effet, les problématiques scolaire, familiale ou comportementale, agissent de façon très prédominante - voire exclusivement - en faveur d'un recours accru aux mesures de placement, et surtout au placement en institution publique, au détriment des mesures de surveillance ou de prestation d'intérêt général. Ainsi en est-il de la prestation d'intérêt général : au plus les difficultés de vie s'affirment, au moins elle est d'application.

Certaines caractéristiques socio-démographiques - situations de vie incontrournables - affichent également un impact important dans le traitement du dossier. Si le sexe ne semble avoir aucune incidence dans la prise de décision au niveau du parquet, par contre le fait d'être une fille entraîne au niveau du juge de la jeunesse une pro-

babilité plus grande que pour les garçons d'être placée tant en institution publique qu'en institution privée. Nettement plus rares à être soumises à une intervention judiciaire, quand elles le sont par contre, la mesure implique plus souvent que pour les garçons un retrait du milieu familial. L'âge du mineur n'affichait pas non plus d'incidence significative dans la première phase de décision. A ce stade de la procédure, le recours au placement en institution publique diffère de façon cohérente en fonction de l'âge et ceci de façon assez étonnante : la mesure est, proportionnellement, nettement plus utilisée pour les mineurs de 14 et 15 ans, et même pour les mineurs de moins de 14 ans que pour les mineurs de 16 et 17 ans. Enfin, à nouveau, le traitement différentiel à l'égard des mineurs d'origine étrangère se révèle incontestable.

L'application de la procédure d'analyse conjointe des variables <sup>(18)</sup> donne des résultats beaucoup moins probants que ce qui ressortait de l'analyse au niveau du parquet. Les interdépendances multiples entre les variables neutralisent davantage sans doute la possibilité de dégager des variables opérant une action isolée déterminante. On voit toutefois émerger quelques variables qui «*toutes choses étant égales par ailleurs*» ont un impact significatif sur la prise de décision.

C'est l'analyse distinguant les placements en institution publique des autres décisions qui est la plus concluante. Trois variables ont une incidence sur le placement en institution publique indépendamment de toute autre considération. L'existence de faits de fugue d'abord : ils multiplient par quatre la probabilité d'un placement en institution publique. La mésentente familiale la multiplie par plus de deux, confirmant de la sorte l'influence déjà déterminante de cette variable dans la première phase décisionnelle. Enfin, l'origine étrangère du mineur double également cette probabilité «*toutes choses étant maintenues égales par ailleurs*». L'incidence déterminante de la variable «*origine étrangère*» opère ainsi de façon cu-

mulative aux deux stades successifs de la procédure, favorisant à chaque fois les décisions les plus contraignantes.

Appliquée aux décisions de placement en institution privée, l'analyse pointe deux variables. Le climat familial dégradé multiplie par deux la probabilité de se voir appliquer cette mesure. C'est également le cas lorsqu'il y a situation de famille dissociée. Pour la prestation d'intérêt général, deux variables émergent faiblement : l'usage de drogues et l'existence d'antécédents judiciaires familiaux diminuent tous deux de moitié la probabilité d'une prestation, toutes choses étant bien sûr égales par ailleurs. L'analyse appliquée aux mesures de surveillance simple est totalement non concluante : aucune variable significative ne ressort, ne permettant ainsi de dégager aucune cohérence particulière. En ce qui concerne la réprimande, par contre, le résultat est plus probant. Faisant le pendant du phénomène constaté à propos du placement en institution publique, l'origine étrangère du mineur diminue de moitié la probabilité d'une réprimande, toutes choses étant égales par ailleurs. Il en est de même du signalement d'un climat familial dégradé et, dans une moindre mesure, de la situation de famille dissociée.

### Des conclusions ?

«*La rage de vouloir conclure, disait Flaubert, est une des manies les plus funestes*». La citation dans ce cas ne s'applique que trop. Si ces «*jeux de chiffres*» auxquels nous nous sommes livrés ont un quelconque intérêt, celui-ci réside sans aucun doute dans l'ouverture à des (mises en) questions, débats et confrontations de pratiques plutôt que dans des constats formulés de façon définitive. ■

(17) Cette proportion s'élève à plus de 50 % en cas de placements dans une institution privée.

(18) Régression logistique